

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT	TOTAL
	des CRÉDITS.	par SERVICE.
Art. 25. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages	3,500,000 »	
Art. 26. Port d'Ostende. — Expropriations, travaux, dragages	3,500,000 »	
Art. 27. Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. — Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. — Indemnités des fonctionnaires, membres de la commission mixte de contrôle. — Etablissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs	3,000,000 »	
Art. 28. Canal de Bruxelles au Rupel — Transformation	2,500,000 »	
Art. 29. Côtes. — Expropriations et travaux	1,000,000 »	
Total de l'article 1 ^{er} du budget des dépenses extraordinaires . . fr.		91,474,300 »

236. — 24 août 1901. — Loi relative à la pension des officiers et fonctionnaires de l'armée revêtus du grade de capitaine commandant (1). (Monit. du 25 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le taux de la pension de tout officier ou fonctionnaire de l'armée, revêtu effectivement ou par assimilation du grade de capitaine commandant, est distinct de celui de la pension afférente au capitaine en second et à ses assimilés dans le rang hiérarchique.

Art. 2. Le montant de la pension ou du secours alloué, en vertu du titre III de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, aux veuves et aux orphelins des officiers et fonctionnaires prémentionnés, diffère selon le grade dont le mari ou le père était titulaire.

Art. 3. Les dispositions des tableaux annexés aux lois du 23 mai 1888 et du 14 mars 1880, en tant qu'elles concernent les pensions et les secours accordés aux militaires et aux personnes spécifiés dans les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont abrogées et

remplacées par les indications du tarif joint à la présente loi.

Art. 4. Le temps d'activité dans le grade, donnant droit à l'augmentation de pension prévue par l'article 17 de la loi du 24 mai 1838 (modifié par l'article 1^{er} de la loi du 25 février 1842) et par l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1896, est supputé, pour les catégories d'officiers et de fonctionnaires dénommées sous le littéra A du tableau ci-joint, ainsi que pour ceux faisant l'objet de l'article 5 ci-après, à partir du jour de leur nomination ou assimilation au grade de capitaine ou de capitaine en second.

Art. 5. Les pensions et les secours existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi, attribués à des officiers, des fonctionnaires, des veuves et des orphelins des catégories indiquées par l'article précédent, seront révisés conformément au nouveau tarif.

Cette revision sera aussi applicable aux pensions des officiers ou fonctionnaires qui ont occupé en dernier lieu une des positions suivantes, à savoir :

Pharmacien de garnison de 1^{re} classe, vétérinaire de régiment de 1^{re} classe, adjudant de place de 1^{re} classe, capitaine de 1^{re} classe et garde d'artillerie de 1^{re} classe.

Art. 6. La présente loi produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1902.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre
M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 mars 1901, p. 261. — Rapport. Séance du 2 août 1901, p. 2279.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 8 août 1901, p. 2382-2384. — Adoption. Séance du 8 août, p. 2392.

SÉNAT.

Session de 1900-1901.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 9 août 1901, p. 631. — Discussion. Séance du 20 août 1901, p. 717-718. — Adoption. Séance du 20 août 1901, p. 719.

TARIF DE PENSIONS MILITAIRES

Officiers et fonctionnaires revêtus du grade de capitaine commandant

GRADES.	PENSION DE RETRAITE pour ancienneté (Art. 1 et 2)			PENSION DE RETRAITE pour causes de blessures ou d'infirmités provenant de fatigues, accidents ou dangers du service militaire.					Pensions des veuves et secours annuels aux orphelins.
	Minimum à 30 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les cam- pagnes de guerre.	Maximum à 40 ans de service, y compris les campagnes de guerre.	Cécité ou amputation de deux membres. (art. 18.)	Amputation d'un membre, perte absolue de l'usage d'un oeil ou de deux membres ou infirmités équi- valentes à la perte de l'usage d'un membre. (art. 19 et 20.)	Blessures ou infirmités qui mettent le militaire dans la position prévue au 1 ^o de l'article 8 de la loi du 24 mai 1898. (Art. 21.)	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au delà de 20 ans.	Maximum à 40 ans de service, campa- gnes comprises.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	
A. — Capitaine com- mandant ou en premier; sous- intendant de 2 ^e classe; officier d'administration de 1 ^{re} classe; médecin de régiment de 2 ^e ou de 3 ^e classe; pharmacien de 1 ^{re} classe; vétérinaire de régiment; inspecteur des musiques de l'armée avec assimilation au grade de capitaine . .	2,025	67 50	2,700	4,050	2,700	4,350	67 50	2,700	927
B. — Capitaine en second; officier d'administration de 2 ^e classe; médecin de bataillon de 1 ^{re} clas.; pharmacien de 2 ^e classe; vétérinaire de 1 ^{re} classe.	4,875	62 50	2,500	3,750	2,500	4,250	62 50	2,500	858

237. — 24 août 1901. — Loi ayant pour objet une demande de crédits à rattacher au budget des recettes et des dépenses extraordinaires de 1901 (1). (Moniteur des 26-27 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 156. Séance du 1^{er} mai 1901, p. 489 à 492. — Rapport n° 229. Séance du 16 juillet 1901, p. 615 à 620.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption.

Article unique. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes un crédit de trois millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante-huit francs (3,585,368), à rattacher au budget des recettes et des dépenses extraordinaires de 1901 et à couvrir par l'emprunt, en vue de la conclusion, avec la Compagnie

Séances des 6, 7 et 8 août 1901, p. 2300 à 2304, 2357 à 2370 et 2387 à 2390.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 104. Séance du 9 août 1901.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 22 et 23 août 1901.